

Bonjour,

Un rappel me semble important pour tous les comités sportifs et les établissements EAPS, car le constat est qu'il y a encore beaucoup de responsables, dirigeants et employés qui ne sont malheureusement pas en connaissance des obligations ci-dessous;

Ces oublis sont constatés lors de nos contrôles en établissement, et peuvent faire la mesure d'une procédure disciplinaire dans certains cas.

Il est du devoir de chaque comité d'envoyer à tous les clubs un rappel des procédures à suivre.

Dans le respect du code du sport et dans le cadre de la politique départementale de suivi, d'accompagnement ou de contrôle des EAPS, **les obligations suivantes ne changent pas :**

1) **Obligation d'honorabilité (article L. 322-1 du code du sport)**

Nul ne peut exploiter, directement ou indirectement un établissement, s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9 du code du sport. Les éducateurs sportifs sont soumis aux dispositions de l'article L212.9 du code du sport. Tous les crimes, certains délits spécialement énumérés ainsi que des mesures administratives relatives aux ACM génèrent une situation d'incapacité totale ou partielle pour la personne concernée.

2) **l'affichage** (articles R. 322-5 et L.321-7 du code du sport) : en un lieu visible de tous et accessible à tous, l'établissement comporte un affichage des copies :

- **des cartes professionnelles et attestations stagiaires** attestant de la qualification et de l'aptitude des personnes employées pour l'enseignement, l'animation, l'encadrement, ou l'entraînement, contre rémunération; ,l'exploitant doit s'assurer que la ou les personnes qu'il emploie ont la qualification requise et qu'elles ont déclaré leurs activités à la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale 76.

- des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et des normes techniques particulières applicables à l'encadrement des activités physiques ou sportives enseignées, tableau d'organisation des secours et consignes de sécurité.

- **de l'attestation du contrat d'assurance** couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et des pratiquants;

- **Le règlement intérieur, tarifs**

- **des diplômes et autres qualifications** de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement. Tout affichage de diplômes fédéraux non homologués ou de titres de championnat doit faire l'objet d'un affichage bien distinct des diplômes et titres ; pour les personnes en formation, de l'attestation de stagiaire justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique et de toute pièce justifiant du tutorat

3) **les garanties d'hygiène et de sécurité s'imposant à tous les établissements d'APS** (article R. 322-4 du code du sport) :

• un tableau d'organisation des secours sur lequel sont mentionnés les numéros d'urgence

• une trousse de secours pour les premiers soins

• un moyen de communication, numéros de secours

(la vérification des extincteurs)

4) **la déclaration d'accident grave** (article R.322-6 et R. 322-8 du code du sport) :

L'exploitant d'un établissement est tenu d'en informer le Préfet par message adressé à :

ddcs-directeur@seine-maritime.gouv.fr

La notion d'accident grave s'étend à tous les accidents présentant des risques graves pour la santé du pratiquant (accidents mortels, ou comportant des risques de suites mortelles, accidents dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...)

5) les règles particulières aux établissements (articles A 322-4 à A.322-175 du code du sport) :

Certains établissements font l'objet de dispositions particulières.

- la natation et activités aquatiques
- le canoë, kayak, raft, nage en eau vive, navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie
- l'enseignement de la voile
- la pratique de la plongée subaquatique
- l'utilisation des équidés
- la pratique des arts martiaux
- la pratique du parachutisme

6) les sanctions pénales (article L.322-5 du code du sport) notamment :

6-1) l'exploitation d'un établissement sans assurance (article L.321-8 du code du sport) :

Lorsqu'une personne exploite un établissement d'APS sans avoir souscrit les garanties d'assurance prescrites par l'article L.321-7 du code du sport, elle encourt une peine de **six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.**

6-2) l'emploi d'un éducateur non qualifié (article L.212-8 du code du sport) :

Lorsqu'un EAPS emploie une personne qui enseigne, encadre, anime ou entraîne une activité physique et sportive (APS) sans qualification, la peine encourue est **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**

La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) reste à votre disposition pour davantage de renseignements de préférence par courriels adressés à : caroline.mendy@seine-maritime.gouv.fr

6-3) L'opposition à contrôle (article L.111.3 du code du sport)

Lorsqu'une personne s'oppose, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des missions dont sont chargés les agents mentionnés à l'article L.111-3 elle encourt une peine d'un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette diffusion d'informations. Et je reste à votre disposition pour tout renseignements complémentaires

Mendy Caroline , Conseillère d'Animation Sportive à la DDCS76

caroline.mendy@seine-maritime.gouv.fr

--

MENDY Caroline
Conseillère d'animation sportive

Tél : 02 76 27 71 58

Fax : 02 76 27 71 02

Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime
27 rue du 74ème Régiment d'Infanterie 76100 Rouen

caroline.mendy@seine-maritime.gouv.fr